



# CPE La Frimousse

## Règlements généraux

**Document révisé et approuvé par le conseil d'administration**  
**Date d'entrée en vigueur : 14 juin 2017**

## **Chapitre I Dispositions générales**

### Article 1. NOM

La personne morale porte le nom de « Centre de la petite enfance La Frimousse ». Dans les règlements qui suivent le terme « Centre de la petite enfance La Frimousse » désigne la personne morale.

### Article 2. SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Centre de la petite enfance La Frimousse est situé au 1600, boulevard de l'Entente, à Québec.

### Article 3. OBJETS

Les objets du Centre de la petite enfance La Frimousse sont les suivants :

1. Tenir un centre de la petite enfance conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (L.R.Q., c. S-4.1.1) et des règlements adoptés en vertu de celle-ci ;
2. Favoriser la socialisation de l'enfant et son développement à tous les niveaux par l'engagement de personnel et la réalisation d'activités éducatives, récréatives et autres ;
3. Aider les parents dans leurs responsabilités face à l'éducation de leurs enfants ;
4. Amener les parents à participer à une saine gestion éducative et administrative du centre de la petite enfance ;
5. Offrir tout autre service destiné à la famille et aux enfants ;
6. Aux fins de réaliser les objets de la personne morale, recevoir des dons, legs et autres contributions en argent et en biens meubles ou immeubles et amasser des fonds par voie de souscription ou autrement.

## **Chapitre II Membres**

### Article 4. MEMBRES

Sont membres du Centre de la petite enfance La Frimousse :

- A) Le titulaire de l'autorité parentale ou gardien de droit d'un enfant ou la personne qui s'est vue confier la garde d'un enfant utilisateur et pour qui une entente est intervenue entre les parties;
- B) Les employées du centre de la petite enfance ;
- C) Toute autre personne admise par le conseil d'administration.

#### Article 5. DROITS DES MEMBRES

Les membres de la personne morale ont le droit, notamment :

- De participer à toutes les activités de la personne morale ;
- De recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres ;
- D'assister aux assemblées des membres ;
- De prendre la parole et de voter lors des assemblées des membres ;
- D'être élu à titre d'administrateur selon les règles en vigueur ;
- De consulter les actes constitutifs de la personne morale ;
- De consulter et de recevoir les règlements généraux ;
- De recevoir les procès-verbaux des assemblées des membres ;

#### Article 6. DÉMISSION

Un membre peut démissionner en adressant un avis écrit au conseil d'administration. Sa démission prend effet dès réception de l'avis par le conseil d'administration ou à toute date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire.

#### Article 7. SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser un membre, qui ne respecte pas les règlements du Centre de la petite enfance La Frimousse, qui agit contrairement aux intérêts de la personne morale ou contrevient à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*. Toutefois, le conseil d'administration doit donner à ce membre l'occasion de présenter ses observations avant qu'une décision ne soit prise à son sujet.

### **Chapitre III Assemblées générales des membres**

#### Article 8. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu dans les trois mois qui suivent la date d'expiration de l'exercice financier aux fins, entre autres, d'adopter les procès-verbaux des dernières assemblées générales extraordinaires, de prendre connaissance du bilan financier, du relevé général des recettes et des dépenses pour le dernier exercice et des états financiers, de nommer le vérificateur, de ratifier les règlements adoptés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale et d'élire les membres du conseil.

Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale annuelle des membres de la personne morale.

#### Article 9. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, au lieu, date et heure qu'il fixe.

Article 10. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DEMANDÉE PAR LES MEMBRES

Un groupe formant un dixième des membres actifs ou plus peut, par une demande écrite et signée par chacun, demander la convocation par le conseil d'administration d'une assemblée générale extraordinaire sur un sujet donné. Cette demande doit être déposée auprès du secrétaire de la personne morale.

Le conseil d'administration est alors tenu de convoquer cette assemblée extraordinaire. Il doit donner un délai de dix jours aux membres avant la tenue de cette assemblée.

Si l'assemblée n'est pas convoquée dans les vingt et un jours suivant la date de réception de la demande, les membres représentant au moins un dixième des membres de la personne morale peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non signataires de la demande.

Article 11. AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire doit être affiché au siège social de la personne morale, au moins dix jours avant l'assemblée, et envoyé par courrier, par télécopieur ou par courrier électronique, communiqué par téléphone ou encore en mains propres à tous les membres inscrits au registre des membres de la personne morale au moins dix jours avant la tenue de l'assemblée.

L'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle doit contenir la date, l'heure et le lieu de cette assemblée ainsi qu'une proposition d'ordre du jour et, s'il y a lieu, le texte de toute résolution visant à modifier les lettres patentes ou les règlements généraux.

En cas d'urgence le délai de convocation de toute assemblée extraordinaire des membres peut être de 24 heures.

L'avis de convocation d'une assemblée générale extraordinaire des membres doit contenir la date, l'heure, le lieu de l'assemblée ainsi que le sujet à traiter et, s'il y a lieu, le texte de toute résolution visant à modifier les lettres patentes ou les règlements généraux.

Les décisions prises à une assemblée générale ne peuvent être annulées sous prétexte qu'un membre allègue ne pas avoir été avisé de la tenue de l'assemblée.

Article 12. LIEU DES ASSEMBLÉES

Les assemblées générales et spéciales sont tenues au siège social du Centre de la petite enfance La Frimousse ou à tout endroit fixé dans l'avis de convocation.

Article 13. PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE

Le président préside de droit toute assemblée générale des membres. S'il est absent, ce droit est dévolu à un membre désigné par l'assemblée.

Si, à une assemblée générale, le président est absent, dans les quinze minutes qui suivent l'heure prévue pour la tenue de l'assemblée, les membres présents doivent désigner l'un d'entre eux pour remplir les fonctions de président.

#### Article 14. QUORUM

Pour toute assemblée générale ou extraordinaire des membres, les membres présents à l'assemblée forment le quorum. Toutefois, le nombre de parents présents doit être égal ou supérieur à celui des membres du personnel pour avoir quorum.

#### Article 15. VOTE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

À une assemblée des membres, les membres en règle présents ont droit de parole et de vote. Cependant, dans le cas des membres parents usagers de services de garde, autres que les membres du personnel, il ne peut y avoir qu'un seul vote par famille, quel que soit le nombre de parents et quel que soit le nombre d'enfants inscrits. Lorsque les deux conjoints sont tous deux présents à l'assemblée, ceux-ci doivent déterminer entre eux lequel ou laquelle exercera le droit de vote.

Le vote par procuration est interdit.

En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée a un vote prépondérant, c'est-à-dire qu'il a droit à un deuxième vote après être retourné en consultation pour bonifier les discussions.

Le fait que le président d'assemblée déclare qu'une résolution est adoptée à l'unanimité ou par une majorité spécifiée, ou encore qu'elle a été rejetée et que cela fait l'objet d'une entrée dans le procès-verbal, constitue une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion de voix exprimées.

Le vote se prend à main levée, à moins qu'au moins un (1) membre ne demande la tenue d'un vote secret.

À moins de dispositions contraires dans la loi ou les présents règlements, toutes les propositions soumises à l'assemblée générale des membres sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées (cinquante pour cent des voix plus une).

Toutefois, toute proposition visant à changer le nom de la personne morale, les objets et les buts de la personne morale, le pouvoir d'emprunter et d'hypothéquer, le nombre d'administrateurs, ou la localité du siège social doit recueillir les deux tiers des voix des membres pour être valable.

### **Chapitre IV Conseil d'administration**

#### Article 16. POUVOIRS

Les affaires de la personne morale sont administrées par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des objets et des buts de la personne morale conformément à la loi, aux lettres patentes et aux règlements généraux. Il adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser les objets et les buts de la personne morale.

Le conseil d'administration peut adopter de nouveaux règlements ou les modifier, s'il y a lieu. Toutefois, ces règlements ne sont en vigueur que jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale ou extraordinaire des membres au cours de laquelle ils doivent être entérinés par les membres, selon les règles.

Le conseil d'administration prend les décisions concernant notamment l'embauche du personnel, les achats, les dépenses, les contrats et les obligations. Il peut, en tout temps,

acheter, louer, aliéner, échanger les terrains, bâtiments ou autres biens meubles ou immeubles de la personne morale ou en disposer, pour les motifs et aux conditions qu'il juge convenables. Le conseil d'administration détermine les conditions d'admission des nouveaux membres.

Article 17. NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Les affaires du Centre de la petite enfance La Frimousse sont dirigées par un conseil d'administration composé de neuf (9) personnes.

Pour modifier le nombre d'administrateurs de la personne morale, il faut un vote positif des deux tiers des membres en assemblée générale.

Article 18. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Un membre en règle a droit de vote et peut être élu au conseil d'administration selon les règles en vigueur.

En posant sa candidature comme administrateur, un membre accepte de se soumettre aux vérifications servant à établir qu'il répond aux prescriptions de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*.

Les membres du conseil d'administration peuvent être réélus s'ils ont les qualités requises prévues par la réglementation applicable en vigueur.

Un administrateur ne doit être frappé d'aucun des interdits établis par la loi. et ce, tout au long de son mandat.

Article 19. COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé de :

1. Six (6) parents utilisateurs ;
2. Une (1) personne issue du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire et n'ayant aucun lien direct avec le Centre de la petite enfance La Frimousse ;
3. Deux (2) membres du personnel.

La directrice du Centre de la petite enfance La Frimousse est invitée d'office au conseil d'administration.

Article 20. PROCÉDURE D'ÉLECTION

Les membres du conseil d'administration sont élus lors de l'assemblée générale du Centre de la petite enfance La Frimousse. Cette élection se déroule de la façon suivante :

1. Nomination par l'assemblée générale d'un président d'élection et d'un secrétaire d'élection. Ces deux (2) personnes peuvent être nommées parmi les administrateurs ou les membres du Centre de la petite enfance La Frimousse présents à l'assemblée ;
2. Mise en candidature sur proposition ;
3. Clôture des mises en candidature ;
4. Vote à main levée ou au scrutin secret, selon le cas ;

Le ou les candidats ayant reçu le plus de votes sont déclarés élus.

Article 21. DURÉE DU MANDAT

Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu. Son mandat est d'une durée de deux ans, à moins qu'il ne démissionne. À la fin de son mandat, l'administrateur demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été élu ou nommé. Afin d'assurer la continuité au C.A, les postes seront numérotés de 1 à 9. Les postes pairs seront renouvelés les années pairs et les postes impairs seront renouvelés les années impairs.

Article 22. DÉMISSION

Un administrateur peut démissionner de ses fonctions en tout temps en faisant parvenir une lettre de démission au secrétaire de la personne morale, par messenger, courrier ordinaire, recommandé ou par un moyen de communication électronique. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de la lettre ou du message électronique ou à toute date indiquée par l'administrateur démissionnaire.

Article 23. DESTITUTION D'UN ADMINISTRATEUR

Les membres peuvent, lors d'une assemblée générale, destituer un administrateur de la personne morale.

L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner que cette personne est passible de destitution et préciser la principale faute qu'on lui reproche.

Article 24. VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il y a vacance au conseil d'administration à la suite, notamment, de :

- La mort ou de la maladie d'un de ses membres ;
- La démission remise par écrit d'un membre du conseil ;
- La destitution d'un membre du conseil.

S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres en règle du Centre de la petite enfance La Frimousse pour combler cette vacance pour le reste du mandat.

Article 25. STRUCTURE INTERNE

Les administrateurs du Centre de la petite enfance La Frimousse choisissent parmi eux un président et un secrétaire.

Seuls les membres parents utilisateurs du Centre de la petite enfance La Frimousse peuvent occuper les fonctions de président. Il est souhaitable que la présidence soit assurée par un membre de la communauté collégiale.

Article 25.1 COMITÉS

Le conseil d'administration peut confier des études ou des travaux à des comités dont il détermine la composition et les mandats.

Le conseil d'administration n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des comités et il peut décider de rendre accessibles aux membres de la personne morale les rapports ou parties de rapport produits par lesdits comités.

Article 26. SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du conseil d'administration se réunissent aussi souvent que nécessaire pour assurer la bonne marche de la personne morale, minimalement 5 séances annuelles.

Les séances du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire. Le président, en consultation avec les autres membres du conseil, fixe la date des séances du conseil d'administration. La majorité des membres du conseil d'administration peuvent aussi demander au secrétaire de convoquer une séance du conseil d'administration. Toutes les séances sont tenues au jour, à l'heure et à l'endroit indiqué sur l'avis de convocation.

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une séance du conseil d'administration par téléphone ou par tout autre moyen de communication permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

Article 27. AVIS DE CONVOCATION

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées au moyen d'un avis écrit transmis par la poste, remis en mains propres ou par tout autre moyen de communication électronique à chacun des administrateurs, au moins trois jours avant la tenue des séances.

L'avis de convocation doit toujours mentionner les sujets de l'ordre du jour. En cas d'urgence, l'avis peut être donné verbalement, en personne ou par téléphone, six heures à l'avance.

Une réunion du conseil d'administration peut avoir lieu sans avis de convocation si tous les membres du conseil d'administration sont réunis. Dans ce cas, cette séance devra débiter par le dépôt de l'ordre du jour.

Article 28. QUORUM

Le quorum d'une séance du conseil d'administration est de cinq (5) administrateurs.

Article 29. VOTE

Aux réunions du conseil d'administration, chaque membre a droit à un (1) vote. Le vote par procuration n'est pas permis. Le président n'a pas droit à un vote prépondérant.

Article 30. VALIDITÉ DES DÉCISIONS

Pour être valable, une décision du conseil d'administration doit tout d'abord recueillir une majorité simple parmi les membres du conseil d'administration ; ensuite, la décision doit bénéficier d'une majorité simple parmi les parents utilisateurs membres du conseil d'administration.

Article 31. RÉOLUTIONS ÉCRITES

Les résolutions écrites signées par tous les administrateurs ont la même valeur que si elles avaient été adoptées en séance.

Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des séances du conseil d'administration.

Article 32. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Tout membre du conseil d'administration ayant un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel ou administratif et celui de la personne morale doit



faire connaître sans délai cet intérêt par écrit au président du conseil d'administration au début de chaque mandat.

L'administrateur doit s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer toute décision se rapportant à cette entreprise.

L'administrateur doit se retirer de la séance du conseil d'administration pour la durée des discussions et du vote relatifs à cette décision et dévoiler cet intérêt lors de toute séance où cette question est abordée.

### Article 33. RÉMUNÉRATION

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés ; par ailleurs, les dépenses effectuées dans l'exercice de leurs fonctions peuvent être remboursées selon les règles établies par le conseil d'administration.

## **Chapitre V Dirigeants**

### Article 34. PRÉSIDENT

Le président de la personne morale doit être un parent usager des services de garde.

Le président dirige de plein droit toutes les séances du conseil d'administration et les assemblées des membres.

Le président surveille l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le président remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par le conseil d'administration.

Le président signe avec le secrétaire les documents qui engagent la personne morale.

Le président est chargé des relations publiques et de la représentation externe de la personne morale.

### Article 35. SECRÉTAIRE

Le secrétaire voit à ce que soient rédigés les procès-verbaux des assemblées des membres et des séances du conseil d'administration.

Le secrétaire voit à ce que soient convoquées les assemblées des membres et les séances du conseil d'administration.

Le secrétaire voit à ce que soit assurée la garde des archives, des livres, des procès-verbaux, des registres des membres actifs, du registre des administrateurs ainsi que du sceau de la personne morale.

Avec le président, le secrétaire signe les contrats et les documents relatifs aux engagements de la personne morale.

Le secrétaire voit à ce que soient rédigés les rapports exigés par la loi et la correspondance de la personne morale.

Le secrétaire remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées en vertu des règlements ou par le conseil d'administration.

### Article 36. DÉMISSION ET DESTITUTION

Un dirigeant peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au secrétaire du Centre de la petite enfance La Frimousse et, dans le cas du secrétaire, l'avis doit être donné au président.

Téléphone : (418) 687-3230, Télécopieur : (418) 687-1779, Courriel : [direction@cpelafrimousse.ca](mailto:direction@cpelafrimousse.ca)

Cet avis peut être donné par messenger, courrier ordinaire, recommandé ou par un moyen de communication électronique.

Sa démission entre en vigueur dès réception de l'avis ou à toute date ultérieure mentionnée par le dirigeant démissionnaire. De plus, si un membre du conseil d'administration démissionne de son poste, il cesse d'être dirigeant du Centre de la petite enfance La Frimousse dès l'entrée en vigueur de sa démission.

Le conseil d'administration peut destituer un dirigeant. Ce dernier cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il est destitué.

## **Chapitre VI Finances**

### Article 37. TRANSACTIONS BANCAIRES

Le conseil d'administration détermine le ou les établissements financiers où sont effectués les dépôts de la personne morale et où se font les transactions bancaires de la personne morale.

### Article 38. EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier du Centre de la petite enfance La Frimousse se termine le 31 mars de chaque année.

### Article 39. VÉRIFICATEUR

Le vérificateur est nommé chaque année par les membres en assemblée générale annuelle.

Le vérificateur a pour mandat de vérifier les livres, d'établir les états financiers de la personne morale et de présenter ceux-ci aux membres en assemblée générale annuelle.

Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

Si le vérificateur cesse de remplir ses fonctions, pour quelque raison que ce soit, avant l'expiration de son mandat, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les membres en assemblée générale peuvent confier des mandats précis au vérificateur.

## **Chapitre VII Contrats, effets négociables, transactions bancaires et déclarations**

### Article 40. CONTRATS

Les contrats et autres documents qui requièrent l'engagement de la personne morale doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration. À moins que le conseil d'administration en décide autrement, ces documents peuvent ensuite être signés par le président et le secrétaire.

### Article 41. EFFETS NÉGOCIABLES

Le conseil d'administration peut désigner, par résolution, les personnes autorisées à signer les chèques, billets à ordre, lettres de change, mandats et autres effets négociables de la personne morale. Le conseil d'administration détermine le nombre de signatures requises selon les sommes visées.

#### Article 42. TRANSACTIONS BANCAIRES

Les fonds du Centre de la petite enfance La Frimousse peuvent être déposés aux crédits du Centre de la petite enfance La Frimousse auprès d'une ou plusieurs institutions financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par les administrateurs.

### **Chapitre VIII Modifications des règlements généraux**

#### Article 43. MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Le conseil d'administration peut abroger ou modifier toute disposition des présents règlements généraux.

Le conseil d'administration doit soumettre l'abrogation ou la modification pour ratification à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée extraordinaire des membres spécialement convoquée à cette fin.

Toute abrogation ou modification adoptée par le conseil d'administration est en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou jusqu'à l'assemblée extraordinaire des membres convoquée pour ratifier l'abrogation ou la modification. Si cette abrogation ou modification n'est pas approuvée à la majorité des voix durant l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire, elle cessera, dès ce jour, d'être en vigueur.

Toute modification apportée aux dispositions inscrites dans les lettres patentes, notamment le nom, le nombre d'administrateurs, la localité du siège social et les objets de la personne morale doit être approuvée par les deux tiers des membres en assemblée générale extraordinaire.

### **Chapitre IX Annexe des règlements généraux**

Le document suivant annexé aux règlements généraux est considéré comme faisant partie intégrante de ces derniers.

1. Code de déontologie des membres du conseil d'administration.

### **Code de déontologie des membres du conseil d'administration du CPE La Frimousse**

1. Les membres du conseil d'administration sont mandatés par l'assemblée générale des membres pour administrer la personne morale. Bien que les administrateurs ne détiennent individuellement aucun pouvoir, à moins d'une attribution expresse, le conseil d'administration, en tant que corps, possède tous les pouvoirs pour administrer la personne morale comme il l'entend, dans les limites de la loi et des règles de la personne morale.
2. Les membres du conseil d'administration sont choisis comme administrateurs pour leurs qualités propres, leurs compétences personnelles et leurs affinités avec ceux qui les ont élus. Les membres du conseil d'administration exercent un mandat personnel et doivent agir personnellement. Ils ne peuvent donc pas se faire représenter aux séances du conseil. Ils ne peuvent, en aucun cas, se faire remplacer, quel que soit le mode de remplacement, à moins qu'ils n'aient remis leur démission.

3. Les membres du conseil d'administration doivent agir avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de la personne morale, et les décisions du conseil d'administration doivent être prises dans le meilleur intérêt des enfants, des parents, des membres du personnel et de la collectivité.
4. Les membres du conseil d'administration doivent agir avec soin, prudence et diligence, comme le ferait une personne raisonnable.
5. Tout membre du conseil d'administration ayant un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la personne morale doit faire connaître sans délai cet intérêt par écrit au président du conseil d'administration au début de chaque mandat ; s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise ; éviter d'influencer toute décision se rapportant à celle-ci ; se retirer de la séance du conseil d'administration pour la durée des discussions et du vote relatifs à cette décision et dévoiler cet intérêt lors de toute séance où cette question est abordée.
6. Les membres du conseil d'administration doivent montrer un parti pris pour la recherche de solutions visant à améliorer de façon constante l'administration et l'organisation de la personne morale, pour des actions concrètes devant aboutir à des résultats tangibles ainsi que pour le travail et la prise de décision en collégialité.
7. Les membres du conseil d'administration doivent s'engager à participer aux travaux de manière à faire avancer les dossiers et reconnaître que des compromis peuvent parfois se révéler nécessaires.
8. Dans leurs délibérations, les membres du conseil d'administration doivent s'abstenir de faire valoir leurs préoccupations personnelles. Ils doivent plutôt veiller aux intérêts de la personne morale et à la qualité des services aux enfants et aux parents. De plus, ils doivent respecter l'opinion de chacun et utiliser le code de procédure afin de faciliter les échanges et la prise de décision.
9. Les membres du conseil d'administration doivent faire preuve de discrétion et en aucun cas, ils ne doivent divulguer le contenu des discussions tenues lors des réunions. Ils peuvent, s'ils sont mandatés, transmettre la décision prise et seulement celle-ci.